

**DOSSIER N° DP 38545 26 10055**

Déposé le 28/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/05/2026

**Par** OLIVIERI Dominique et LOPES Ophélie

**Demeurant** 29b, Rue Joseph Incelet

38450 VIF

**Pour** Construction d'un mur plein en limite séparative

**Sur un terrain sis** 29b, Rue Joseph Incelet 38450 VIF

**Cadastré** AO 702

**Superficie du terrain** 496 m<sup>2</sup>

**DESTINATION**

*Habitation*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-4 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1<sup>er</sup> mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024, la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, la modification n°4 approuvée le 7 novembre 2025 et la révision allégée n°1 approuvée le 7 novembre 2025,

Vu le règlement de la zone UC3 (Habitat collectif en R+3) du PLUi,

Considérant que le projet initial de mur plein maçonné continu en limite séparative, d'une longueur de 15,5 m et d'une hauteur de 2,10 m, n'est pas en cohérence avec l'article 5.3 de la zone UC3 du règlement du PLUi qui dit que « lorsque le bâtiment principal est implanté en limite séparative, la construction d'un mur plein est autorisée dans le prolongement immédiat du bâtiment, soit à l'avant soit à l'arrière de celui-ci sur une longueur maximale de 5 m ».

Considérant l'article 5.3 des règles communes qui dit qu'en limite séparative, « Les clôtures doivent être réalisées avec des dispositifs pour partie perméables à la base, pour faciliter le passage de la petite faune et que leur hauteur est limitée à 2 m ».

Considérant toutefois qu'une clôture ajourée ne présentant pas le caractère d'un mur plein continu peut être admise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

La clôture devra présenter un caractère ajouré sur une part majoritaire de sa surface, afin de ne pas constituer un mur plein continu assimilable une construction en limite séparative au sens de l'article UC3 du PLUi,

La clôture devra être constituée d'un mur dispositif ajouré (grillage rigide, claire voie, barreaudage ou dispositif équivalent), éventuellement posé sur un soubassement maçonné,

La partie maçonnée pleine ne pourra excéder 1 m de hauteur,

Fait à Vif, le

28 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,

Marie-Hélène SENNAC



---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.